



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2022/10 - 0190
SERVICE EMETTEUR Développement économique	OBJET : Parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot) Cession d'un terrain à la SAS DES DUCS (Sonopro40) <hr/> Nomenclature Acte : 3.2.2.1 – Population supérieure à 2000 hab

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2020-07-0092 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 et celle du 7 décembre 2020 n°2020-12-0319, par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article précité, l'autorisant à notamment à décider de toute cession de terrains pour le prix inférieur, égal ou supérieur à celui déterminé par France Domaines, en vertu de l'article L.5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par France Domaines est inférieur ou égale à 100 000 € ;

Vu la délibération n°12-091 du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2012, fixant le prix de cession des terrains du parc d'activités de Mamoura (extension) à 25 € HT/m² ;

Considérant le projet de la SAS DES DUCS ;

Considérant la promesse de vente en date du 28 juin 2022,

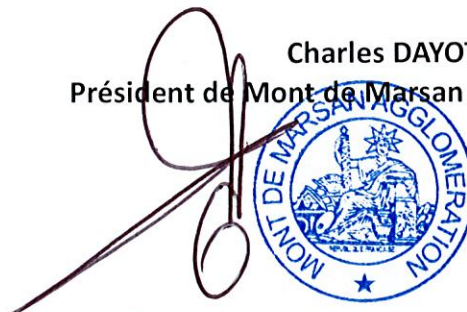
Décide de céder le lot cadastré AK 437, d'une superficie de 2 591 m², sis parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot), commune de Saint Avit (40090), à la SAS DES DUCS, représentée par M. Cyrille Ducreux, au prix de vente de 25 € HT/m² ;

Autorise l'acquéreur ou toute personne ou société s'y substituant à déposer les autorisations d'urbanisme et à entamer les travaux, nécessaires à la réalisation de son projet avant la cession définitive du bien ;

Précise que la rédaction de l'acte authentique de vente et l'ensemble des formalités requises à cet effet sont confiés à l'étude notariale de Maître GINESTA à Mont de Marsan et que tous les frais et droits se rapportant à cette cession, frais notariés et de géomètre-expert, sont à la charge de l'acquéreur.

Fait à Mont de Marsan, le 14 octobre 2022

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché/Publié le 19/10/2022

ID : 040-244000808-20221014-DC2022_10_0190-AU



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).